

Im Artikel 5 lautet der dritte Absatz:

„Die Kündigung wird durch eine Urkunde mitgeteilt, die in den Archiven der Vereinten Nationen hinterlegt wird. Der Generalsekretär der Vereinten Nationen übersendet eine beglaubigte Abschrift davon allen Vertragsstaaten und allen Mitgliedern der Vereinten Nationen unter gleichzeitiger Benachrichtigung über den Tag der Hinterlegung.“

Im Artikel 7 lautet der erste Absatz:

„Wünscht ein Vertragsstaat die Inkraftsetzung dieses Abkommens in einer oder mehreren seiner Kolonien oder Besitzungen oder in einem oder mehreren seiner Konsulargerichtsbezirke, so notifiziert er seine diesbezügliche Absicht durch eine Urkunde, die in den Archiven der Vereinten Na-

tionen hinterlegt wird. Der Generalsekretär der Vereinten Nationen übersendet eine beglaubigte Abschrift davon an alle Vertragsstaaten und alle Mitglieder der Vereinten Nationen unter gleichzeitiger Benachrichtigung über den Tag der Hinterlegung.“

Der dritte Absatz lautet:

„Die Kündigung des Abkommens durch einen der Vertragsstaaten für eine oder mehrere seiner Kolonien oder Besitzungen oder für einen oder mehrere seiner Konsulargerichtsbezirke erfolgt in der Form und unter den Bedingungen, die im ersten Absatz dieses Artikels festgelegt sind. Sie wird zwölf Monate nach dem Tag wirksam, an dem die Kündigungsurkunde in den Archiven der Vereinten Nationen hinterlegt worden ist.“

**PROTOCOLE  
AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF  
A LA REPRESSION DE LA CIRCULATION  
DES PUBLICATIONS OBSCENES, SIGNE A PARIS LE  
4 MAI 1910**

Des Etats Parties au présent Protocole, considérant qu'en vertu de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à reorganisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu de l'Arrangement susmentionné; et considérant qu'il est opportun qu'elles soient assumées désormais par reorganisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER**

Les Etats Parties au présent Protocole, prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument contenus dans l'Annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire général préparera le texte de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, revise conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les Etats Parties à l'Arrangement susmentionné à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

**ARTICLE 3**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

**ARTICLE 4**

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**ARTICLE 5**

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats seront devenus Parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, lorsque treize Etats Parties audit Arrangement seront devenus Parties au présent Protocole et, en conséquence, tout Etat qui deviendra Partie à l'Arrangement après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra Partie à l'Arrangement ainsi amendé.

**ARTICLE 6**

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de l'Arrangement ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

**ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement.

**ARTICLE 8**

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement qui sera amendé conformément à l'Annexe ayant été rédigé seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties à l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake Success, New York, le mil neuf cent quarante-neuf.